

Arrêt

n° 110 922 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez née le 1er janvier 1980 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous ne feriez pas partie d'un parti politique ni d'une association. Vous n'auriez jamais participé à des activités politiques.

Le 11 septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 12 septembre 2010. Le lendemain, à savoir le 13 septembre 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée en 1998 et auriez eu un premier enfant né en 2001. Votre époux serait décédé en 2004. En 2006, votre père aurait décidé de vous marier avec [T.A.D.]. Votre second mari aurait voulu

que vous portiez le voile islamique et vous n'auriez pas voulu. Vous vous seriez disputés avec lui. Vous auriez eu un enfant avec lui qui serait né en septembre 2007. Deux semaines après sa naissance, votre enfant aurait eu des pertes de connaissances régulières. Vous auriez alors décidé de l'emmener à Boké durant un mois afin de le soigner grâce à des médicaments traditionnels. A votre retour de Boké, vous seriez rentrée chez vos parents afin qu'ils vous aident à faire soigner votre enfant. Vous seriez restée chez vos parents jusqu'en 2009 pour retourner ensuite chez votre mari. Au mois de mai 2009, vous seriez partie de chez votre mari pour vous rendre à Dahabé, dans la région de Pamalap, à proximité de la frontière avec la Sierra Leone, chez une amie. Vous seriez restée à cet endroit jusqu'au premier tour des élections en juin 2010. Vous seriez retournée voter à Conakry et vous auriez été sur le marché de Madina où vous étiez vendeuse auparavant. Des gens, qui vous y auraient vue, auraient dit à vos parents que vous vous trouviez dans la région de Pamalap. Deux semaines après les élections, votre mère serait venue vous ramener à Conakry. Vous auriez accepté de rentrer à la maison avec votre mère et vos parents auraient voulu que vous retourniez chez votre mari. Vous n'auriez pas accepté et vous seriez partie chez votre soeur à Fassia, près de Coyah. Vous y seriez restée durant une semaine. Votre père serait venu vous emmener à Conakry mais vous auriez refusé. Votre père serait alors retourné à Conakry seul et vous seriez allée chez une amie de votre soeur avant de quitter le pays.

En cas de retour, vous dites craindre votre père, votre mari et son fils en raison du fait que vous auriez fui le domicile conjugal. Vous déclarez également craindre que votre fille, restée en Guinée, ne soit excisée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité guinéenne, une carte de membre de l'association GAMS et des documents médicaux belges.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre votre père qui vous aurait donnée en mariage, ainsi que votre mari et son fils en raison du fait que vous auriez fui le domicile conjugal (CGRA, page 9). Or, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme crédibles.

En premier lieu, vous déclarez avoir été donnée en mariage par votre père car votre mari serait décédé (CGRA, pages 9 et 10). Vous ne déposez toutefois aucun document à l'appui de votre récit d'asile pouvant appuyer ces faits. Ainsi, vous ne déposez pas d'acte de décès de votre premier mari ; fait pourtant à l'origine des faits qui vous ont poussé à quitter la Guinée (CGRA, pages 10 et 11). Or, selon l'article 223 Code civil, l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Ensuite, vous déclarez que votre père vous aurait donnée en mariage et qu'il serait, selon vous, sévère et que ses décisions seraient irrévocables (CGRA, pages 10 et 16). Or, il ressort de vos déclarations que vous auriez choisi votre premier époux (CGRA, page 10 et page 3 du questionnaire CGRA). De même, constatons qu'il vous aurait laissé deux ans, le temps de choisir un mari, à la mort de votre premier époux (CGRA, page 10). Ensuite, soulignons que vous auriez délibérément et volontairement accepté de retourner à Conakry au domicile parental lorsque votre mère serait venue vous ramener de Dahabé (CGRA, page 19). En outre, quelques mois avant votre départ du pays, lorsque vous résidiez à Fassia, chez votre soeur, suite à votre seconde fuite du domicile parental, votre père serait venu vous ramener à Conakry, au domicile parental. Vous lui auriez répondu par la négative et lui auriez demandé

de vous laisser tranquille ; ce qu'il aurait fait. En effet, il serait retourné à Conakry, seul (CGRA, page 10). Partant, ces éléments ne correspondent pas avec vos déclarations selon lesquelles votre père serait sévère et que ses décisions seraient irrévocables. Dès lors, ces éléments développés supra ne permettent pas de croire que votre père vous aurait contrainte à un mariage forcé et en même temps témoignent de votre capacité à prendre vos propres décisions.

Le Commissariat général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Force est de constater que votre cas ne correspond aucunement au profil pouvant être soumis à un mariage forcé selon les informations précitées. En effet, outre votre capacité à prendre vos propres décisions développée supra, vous seriez née et auriez vécu à Conakry. Vous auriez été âgée de 26 ans lors de votre second mariage (CGRA, pages 2 et 10). Vous déclarez aussi avoir été indépendante et avoir travaillé régulièrement à votre compte durant de nombreuses années (CGRA, pages 4 et 5). Vous auriez d'ailleurs voyagé pour vos activités commerciales et vous auriez effectué de longues distances (Conakry Dahabé – localisé à la frontière avec la Sierra Leone) (CGRA, page 4). Votre profil n'est, dans ce cas, nullement comparable à celui d'une femme pouvant être soumise à un mariage forcé. Rappelons que votre milieu familial ne paraît pas être attaché aux traditions. En effet, outre les éléments développés supra, relevons que votre soeur serait intervenue auprès de votre mari, peu de temps avant votre départ, et lui aurait demandé de vous laisser tranquille (CGRA, page 11 +Cfr. Ci-dessus).

De plus, rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez vous installer dans une autre région de la Guinée sans y rencontrer de problèmes. A ce sujet, vous auriez d'ailleurs vécu entre le mois de mai 2009 et le premier tour des élections présidentielles en juin 2010, à Dahabé, à proximité de la frontière avec la Sierra Leone (CGRA, page 14). Vous y auriez exercé la fonction de commerçante avec votre soeur (CGRA, page 4). Vous déclarez que vous auriez été retrouvée par votre mère. Cependant, votre mère aurait appris que vous séjourniez à cet endroit car vous seriez revenue pour voter dans votre quartier à Bambeto (CGRA, pages 5 et 14) et que vous auriez croisé des gens que vous connaissiez à Madina. Soulignons également que vous seriez volontairement retournée avec elle à Conakry. Peu de temps avant départ du pays, votre père se serait rendu chez votre soeur pour vous ramener à Conakry mais vous auriez refusé et il serait retourné seul. Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour vous installer dans une ville de votre choix en Guinée et y vivre en sécurité, comme vous l'avez fait. Précisons que vous auriez été vous-même à la commune de Matoto pour y faire votre carte d'identité le 24 août 2010, car vous n'alliez pas croiser un membre de votre famille à cet endroit, qui soulignons-le, est une commune de Conakry, ville dans laquelle votre famille habite (CGRA, page 20). Force est de constater que ce comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle vis à vis de votre famille.

Par ailleurs, soulignons que si vous veniez à vous installer ailleurs en Guinée, vous pourriez bénéficier du soutien de membres de votre famille. En effet, plusieurs membres de votre famille seraient opposés à ce projet de mariage allégué. Ainsi, vous déclarez que toute votre famille était opposée à ce mariage (CGRA, page 15) et plus particulièrement votre frère, votre soeur et votre oncle paternel (Ibid.). Votre soeur vous aurait d'ailleurs soutenue en vous accueillant chez elle pour vous éviter de retourner chez votre mari auprès de qui elle vous aurait défendue (CGRA, page 6). Questionnée afin de savoir si vous auriez pu obtenir le soutien de votre famille pour vous opposer à ce mariage, vous répondez que votre père vous aurait menacée (CGRA, page 20). Au vu des éléments développés supra concernant le

caractère sévère de votre père, cette explication ne permet pas de justifier que vous ne pourriez obtenir le soutien de votre famille en cas de retour.

Pour le surplus, une contradiction majeure entache la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez qu'entre mai 2009 et juillet 2010, vous auriez résidé au domicile conjugal (CGRA, page 3). Lors de la même audition, vous dites avoir quitté le domicile conjugal en mai 2009 pour aller vivre chez vos parents (CGRA, page 7). Toujours lors de la même audition, vous revenez sur vos propos et confirmez vos premiers dires selon lesquels vous auriez quitté le domicile conjugal en mai 2009 (Ibid., page 13). Confrontée au fait qu'au début de votre audition, vous avez déclaré avoir vécu, entre mai 2009 et juillet 2010, au domicile conjugal, vous répondez qu'en juin 2010 vous étiez chez votre soeur à Fassia et n'avoir pas situé votre départ du domicile conjugal en juillet 2010 (Ibid., page 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'élucider cette contradiction dans la mesure où vous avez clairement affirmé qu'en mai 2009 vous seriez retournée vivre avec vos parents au domicile parental (Ibid., page 7). Parce qu'elle porte sur un élément essentiel et non un détail de votre récit d'asile, à savoir la durée de votre séjour au domicile conjugal, cette contradiction empêche de croire que vous auriez personnellement vécu les faits tel que allégué.

Au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire aux faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir un mariage forcé ni aux faits subséquents, à savoir le fait que votre mari serait wahhabite et qu'il vous aurait contrainte à porter le voile (CGRA, pages 10 et 19). Ce doute se trouve renforcée par vos déclarations vagues, générales et lacunaires à ce sujet. Ainsi, interrogée sur l'impact du wahhabisme de votre mari dans la vie quotidienne, vous vous contentez de répondre qu'il étudiait et qu'il priait et que ses enfants faisaient le commerce (CGRA, page 18). Réinterrogée à ce sujet, vous répondez ses vêtements et sa barbe (Ibidem). Partant, vos propos lacunaires et généraux à ce sujet empêche de croire qu'ils ont un fondement dans la réalité.

Enfin, outre votre crainte liée à votre mari, vous déclarez également avoir peur que votre fille - restée en Guinée, soit excisée (ibid., page 21). Cependant, dès lors que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité guinéenne, relevons qu'elle confirme uniquement votre identité et nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente. En ce qui concerne les documents médicaux belges, à savoir une attestation du dentiste qui fait état de deux dents abîmées et des soins qui pourraient être prodigues en vue de les réparer, ainsi que l'attestation d'un ophtalmologue qui fait état d'une conjonctivite dont vous souffriez depuis longtemps, ils ne permettent pas de remettre en cause les constats établis précédemment. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la

procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, votre carte de membre du GAMS atteste uniquement que vous êtes membre de cette association, ce qui ne permet pas non plus de remettre en cause les constats établis dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « (...) de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...). ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision attaquée (...) » et « (...) A titre principal [de lui] Reconnaître la qualité de réfugié (...) et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire (...). ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose un certificat de décès daté du 13 février 2004, établi au nom de [B. M.], un certificat médical d'hospitalisation daté du 18 décembre 2006, à son nom et la copie de l'enveloppe dans laquelle lui sont parvenus ces documents.

A l'audience, elle dépose quatre photographies, ainsi que l'enveloppe dans laquelle elles lui sont parvenues.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, craindre son père, son mari et le fils de ce dernier pour avoir fui le domicile conjugal après avoir été contrainte à un mariage contre sa volonté. Elle déclare également craindre que sa fille, restée en Guinée, soit excisée.

Au sujet de ces faits, la partie défenderesse fait état des considérations suivantes, qui sont corroborées par les pièces versées au dossier administratif :

- « (...) [la partie requérante] déclare que [son] père [l']aurait donnée en mariage et qu'il serait (...) sévère et que ses décisions seraient irrévocables (CGRA, pages 10 et 16). Or il ressort de [ses] déclarations qu'[elle] aurait choisi [son] premier époux (CGRA, page 10 et 3 du questionnaire CGRA). De même, (...) [son père lui] aurait laissé deux ans, le temps de choisir un mari, à la mort de [son] premier époux (CGRA, page 10). Ensuite, (...) [elle] aurait délibérément et volontairement accepté de retourner à Conakry au domicile parental lorsque [sa] mère serait venue [la] ramener de Dahabé (CGRA, page 19). En outre, quelques mois avant [son] départ du pays, lorsqu'[elle] résidait à Fassia, chez [sa] sœur, suite à [sa] seconde fuite (...), [son] père serait venu [la] ramener à Conakry, au domicile parental. [Elle] lui aurait répondu par la négative et lui aurait demandé de [la] laisser tranquille ; ce qu'il aurait fait. En effet, il serait retourné à Conakry, seul (CGRA, page 10). [...] ces éléments ne correspondent pas avec [les] déclarations [de la partie requérante] selon lesquelles [son] père serait sévère et que ses décisions seraient irrévocables. [...] ne permettent pas de croire que [son] père [l']aurait contrainte à un mariage forcé et en même temps témoignent de [sa] capacité à prendre [ses] propres décisions (...) ».
- « (...) une contradiction majeure entache la crédibilité [du] récit [de la partie requérante]. Ainsi, [elle] déclare [...] qu'entre mai 2009 et juillet 2010, [elle] aurait résidé au domicile conjugal (CGRA, page 3). Lors de la même audition, [elle] dit [...] avoir quitté le domicile conjugal en mai 2009 pour aller vivre chez [ses] parents (CGRA, page 7). Toujours lors de la même audition, [elle] (...) confirme [...] [ses]

(...) dires selon lesquels [elle] aurait quitté le domicile conjugal en mai 2009 (ibid., page 13). Confrontée au fait qu'au début de [son] audition, [elle] a déclaré avoir vécu, entre mai 2009 et juillet 2010, au domicile conjugal, [elle] répond[.] qu'en juin 2010 [elle] était chez [sa] sœur à Fassia et n'avoir pas situé [son] départ du domicile conjugal en juillet 2010 (ibid., page 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'élucider cette contradiction (...). Parce qu'elle porte sur un élément essentiel et non un détail de [son] récit d'asile, à savoir la durée de [son] séjour au domicile conjugal, cette contradiction empêche de croire qu'[elle] aurait personnellement vécu les faits tel que allégué (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil fait également sien le passage de l'acte attaqué relevant que « (...) [la partie requérante] déclare [...] également avoir peur que [sa] fille – restée en Guinée, soit excisée (ibid., page 21). Cependant, dès lors que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, [la partie défenderesse] se trouve dans l'incapacité de protéger [la] fille [de la partie requérante] d'un tel risque. (...) », dont les constats suffisent à conclure qu'en l'état, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune crainte de persécution résultant des éléments dont elle fait part en rapport avec l'excision de sa fille.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la carte d'identité guinéenne et la carte de membre du GAMS, libellées à son nom, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Il précise, s'agissant des documents médicaux belges également visés dans l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pu estimer qu'ils n'étaient pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont elle était saisie, dans la mesure où, si les informations que ces documents véhiculent peuvent être lues comme attestant de problèmes médicaux vécus par la partie requérante, elles ne sauraient, en revanche, être de nature à établir que les événements qui ont occasionné ces maux sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni palier aux carences de son récit. La mention, dans le certificat médical du dentiste, que la partie requérante aurait été victime de « violence domestique » (traduction libre du néerlandais) n'est pas de nature à invalider ce constat, dès lors que sa formulation, en termes lapidaires et exempts de toute appréciation médicale, traduit uniquement la description d'une plainte formulée par une patiente à son médecin.

Il relève, en outre, que si la partie requérante a indiqué appartenir à l'ethnie peulh, elle ne fournit aucun élément de nature à indiquer au Conseil que son origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne rencontre le constat - en l'espèce déterminant - de la décision attaquée, que les propos inconstants que

la partie requérante a tenu au sujet de son séjour au domicile conjugal empêché de tenir celui-ci pour établi, constat qui demeure par conséquent entier et affecte déjà de manière considérable la crédibilité de son récit.

Pour le reste, la partie requérante oppose, tout d'abord, au constat de l'acte attaqué relevant que l'image de sévérité qu'elle entend donner de son père ne s'accorde pas de ses déclarations se rapportant au comportement que celui-ci aurait adopté en certaines circonstances, ni à celles qu'elle a faites au sujet de ses propres comportement et vécu personnels, que « (...) son père fait du commerce et part tout le temps en voyage, qu'elle a donc profité du moment où il était absent de la maison pour rejoindre son premier mari et que son père s'est retrouvé devant un fait accompli car à son retour elle était déjà enceinte (...) » et « (...) qu'en ce [qui] concerne son retour au domicile parentale (*sic*), (...) sa mère lui avait dit que son père avait changé et qu'elle allait le persuader à revenir sur sa décision (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne saurait se satisfaire d'aucune des explications opposées aux constats susvisés de l'acte attaqué, lesquels demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit. En effet, la première de ces explications ne trouve aucun écho au dossier administratif et, singulièrement, dans le rapport où ont été consignées les déclarations de la partie requérante, tandis que la deuxième, indiquant que celle-ci se serait laissée convaincre par sa mère d'un possible revirement de volonté de la part de son père, amoindrit davantage encore la crédibilité du portrait sévère et inflexible qu'elle entend livrer de ce dernier.

Ainsi, la partie requérante évoque, ensuite, que « (...) la crainte est un état d'esprit et une condition subjective (...) », et reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil de céans faisant état de l'existence, dans un cas distinct de celui de l'espèce, d'une crainte de persécution « (...) pour des motifs cumulés (...) ».

A cet égard, force est de relever, outre son caractère particulièrement sommaire, que l'argumentaire de la partie requérante ne peut que demeurer vain, dès lors qu'elle reste, en tout état de cause, en défaut d'établir l'existence concrète des « motifs cumulés » dont elle entend se prévaloir.

Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'elle entend appuyer sa demande « (...) sur la documentation que la partie défenderesse a mis à sa disposition (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'en tout état de cause, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante invoque encore le « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante fait encore observer « (...) que la protection offerte par les autorités de la Guinée en faveur des femmes en général et des femmes victimes des mariages forcés laisse à désirer (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'au demeurant, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à établir seuls les faits et craintes allégués, jugés non crédibles, ainsi qu'il a été dit *supra*.

En effet, le certificat de décès daté du 13 février 2004, dressé au nom d'une personne qu'elle indique être son premier mari, tend, tout au plus, à attester du décès de cette personne mais ne saurait suffire à établir la réalité du nouveau mariage auquel la partie requérante prétend avoir été contrainte par son père, ni rétablir la crédibilité, jugée défaillante sur de nombreux points, du récit qu'elle livre des évènements qui seraient survenus postérieurement au décès de son premier mari.

Le certificat médical d'hospitalisation daté du 18 décembre 2012, libellé au nom de la partie requérante, ne comporte, pour sa part, aucun élément permettant d'établir les circonstances exactes dans lesquelles les blessures qu'il constate auraient été occasionnées et ne peut, par conséquent, établir les faits qu'elle invoque, la référence lapidaire à une « bastonnade » étant insuffisante à ce dernier égard.

Quant aux quatre photographies que la partie requérante a déposées à l'audience, parmi lesquelles deux représentent des femmes intégralement voilées qu'elle a indiqué être sa mère et la coépouse de sa mère, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, il reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles ces images, représentant des proches de la partie requérante, ont été prises et que ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que ces photographies ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, il s'impose de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ